

Arrêt

**n° 121 731 du 28 mars 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine ethnique Zerma et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Niamey, la capitale de la République du Niger.

Vous avez introduit une demande d'asile le 17.08.2012 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez le fait d'être persécuté dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité. Vous déclarez être orphelin de père et de mère et avoir été élevé par votre oncle. Vous auriez été scolarisé jusqu'à l'âge de 16,5 ans mais vous auriez abandonné votre scolarité en raison des problèmes

invoqués. Vous déclarez que votre oncle, étant donné que vous n'étiez pas un de ses enfants naturels, vous obligeait à effectuer de nombreuses tâches domestiques à cause desquelles vous arriviez régulièrement en retard à l'école.

Le 21.12.2011, sur le chemin de l'école, vous auriez fait la connaissance d'un homme du nom d'[O.L]. Celui-ci vous aurait proposé de vous emmener à l'école en voiture. Il vous aurait expliqué qu'il prenait ce chemin tous les jours et vous aurait proposé de vous y emmener chaque jour. Une relation se serait tissée entre vous, au point de devenir des amis et ensuite des amants. Vous expliquez que vous sortiez souvent avec lui et qu'il vous offrait des cadeaux : des vêtements par exemple. En février 2012, habillé de vos nouveaux vêtements, votre oncle vous aurait battu, ne comprenant pas d'où ceux-ci provenaient. Vous vous seriez enfui et vous auriez trouvé refuge chez [O.]. Un jour, alors que vous auriez dit à un ami de votre quartier [I.] où vous habitez, celui-ci, votre oncle et des habitants du quartier auraient pénétré dans l'habitation d'[O.] et vous auraient trouvés dans sa chambre, lui étant nu, avec de nombreuses cassettes pornographiques homosexuelles se trouvant dans la pièce.

Vous et votre compagnon auriez été battus par la population et c'est finalement la police qui serait intervenue et vous auraient emmené au poste de police.

Vous seriez resté emprisonné là 3 jours. Pendant votre détention, les policiers vous auraient demandé de balayer le commissariat, vous considérant comme une femme en raison de votre homosexualité.

Votre oncle se serait cependant arrangé pour vous faire libérer. Il vous aurait alors enfermé chez lui et vous aurait indiqué que vous alliez être emmené à la Grande Mosquée de Niamey. Craignant d'être lapidé, aidé par l'épouse de votre oncle, vous vous seriez évadé de chez votre oncle et vous auriez trouvé refuge chez un ami de votre compagnon nommé [R.], arabe et également homosexuel. Celui-ci vous aurait logé avant de quitter le pays en votre compagnie, craignant à son tour d'être persécuté en raison de vos problèmes et de son homosexualité.

Vous auriez quitté le Niger avec un passeport d'emprunt en date du 13.08.2012 et vous et Richard seriez arrivés en date du 14.08.2012 en Belgique. Une fois en Belgique, celui-ci aurait disparu sans laisser de nouvelles. A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un acte de naissance.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de vos auditions au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Après l'analyse des informations se trouvant dans votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu des raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays d'origine.

En effet, vous n'avez pu emporter la conviction du CGRA quant à votre orientation sexuelle, élément à la base de votre demande d'asile. En effet, vous déclarez avoir quitté le pays suite à une relation homosexuelle que vous auriez entretenue du 21.12.2011 au mois de mai 2012 avec un homme prénommé [O.L]. Vous déclarez avoir vécu chez cet homme depuis fin février 2012 et pendant une durée de 4 mois (Audition CGRA, p.7).

Concernant la découverte de votre homosexualité, vous déclarez n'avoir jamais été intéressé par les hommes ni par les femmes avant votre rencontre avec [O.] (Audition, p.7).

Or, lors de l'audition, il appert que vous avez été incapable de donner certaines informations élémentaires quant à la description de votre compagnon, alors que vous dites avoir eu une relation de 6 mois et que vous auriez de plus vécu avec cet homme pendant 4 mois, passant du temps presque quotidiennement avec lui.

En effet, vous ne connaissez pas la date de naissance de votre partenaire (Audition CGRA, p.10). Vous êtes aussi incapable de donner sa nationalité (Audition CGRA, p.8) ou encore son ethnique (Audition CGRA, p.11). Vous dites qu'il aurait vécu quelques temps à Abidjan mais vous dites ne pas savoir pourquoi il aurait vécu là (Audition CGRA, p.8). Vous dites ne pas savoir s'il a un passeport (Audition CGRA, p.12). Vous déclarez également ne pas savoir quelle est sa langue maternelle. Concernant sa religion, vous dites ne jamais l'avoir vu prié, et vous ne pouvez donc préciser sa religion (Audition CGRA, p.11). Vous dites qu'il aurait travaillé chez Alcatel mais vous dites ne pas savoir ce qu'il y faisait (Audition CGRA, p.8). Vous dites ne pas savoir s'il avait travaillé ailleurs auparavant (Audition CGRA, p.12). Vous êtes également incapable de parler de ses collègues éventuels (Audition CGRA, p.12). Concernant son ami [R.], également homosexuel, que vous dites avoir fréquenté régulièrement, vous dites ne pas connaître son nom de famille ou encore ne pas savoir comment votre compagnon et Richard se seraient rencontrés (Audition CGRA, p.16 – 17).

Quant aux activités que vous auriez fait tous les deux, vous déclarez entre autres que vous regardiez souvent des films de Louis de Funès ensemble, mais vous n'êtes pas capable de donner davantage de détails (hormis le titre d'un seul film). Ayant été scolarisé jusqu'à l'âge de 16,5 ans, le CGRA est en droit d'attendre de vous davantage de précisions quant aux moments passés ensemble, et dans ce cas, aux films que vous auriez regardés ensemble, étant donné qu'il s'agit d'après vous d'une des activités principales de votre couple pendant ces 4 mois de vie commune (Audition CGRA, pp 12-13).

Les nombreux manquements à propos d'informations élémentaires quant à la description de votre seul et unique compagnon ou de la vie de celui-ci sont tels que le CGRA ne peut considérer le motif de votre départ comme crédible.

De ce fait, étant donné que vous n'avez pu convaincre le CGRA quant à la réalité de votre relation homosexuelle au pays, force est de constater que les faits à la base de votre demande d'asile ne sont pas considérés comme crédibles. Il y a donc lieu de considérer que votre récit d'asile n'est pas fondé et vos propos concernant cette relation n'ayant pas convaincu le CGRA, votre orientation sexuelle homosexuelle peut, sur base des éléments contenus dans votre dossier d'asile, également être remise en question.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique Mahamadou Issoufou et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, Rafini Brigi, a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye.

Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence d'Aqmi, mouvement islamiste terroriste, au Mali inquiète les autorités mais n'a eu que peu d'impact sur la population nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire aggravée par l'afflux de réfugiés maliens. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus

actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Quant à la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de : «l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 3).

3.2. Concernant l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, page 12).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire ; et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante a joint à sa requête les documents suivants :

- La « note d'orientation du UNHCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » datée de novembre 2008 ;
- Les Principes directeurs pour la protection internationale n°9 publiés par le UNHCR à propos des « demandes de reconnaissance du statut de réfugié basées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre » en date du 23 octobre 2012 (en anglais) ;
- un article tiré du site internet www.refworld.org intitulé « Niger : information sur le traitement réservé aux homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes », daté du 9 mai 2003 ;
- un article tiré du site internet www.nigernews.info intitulé « Niger : difficile d'être gay », daté du 10 septembre 2013 ;
- un article intitulé « L'exclusion au nom des mœurs tabous ! », publié dans *La nouvelle lettre de la FIDH* n°60 du mois d'octobre 2002.

4.2. A l'audience, la partie requérante a déposé une note complémentaire relative à une attestation de suivi psycho-social datée du 29 janvier 2014 ainsi qu'une attestation selon laquelle le requérant bénéficie d'un suivi psychologique datée du 27 février 2014.

4.3. Le Conseil constate que la production des documents précités satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès d'en tenir compte.

4. L'examen du recours

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse, dans la décision entreprise, remet en cause l'orientation sexuelle du requérant en raison de nombreux manquements à propos d'informations élémentaires quant à la description de son seul et unique compagnon et des activités communes qu'ils partageaient ensemble. Elle en conclut qu'étant donné que le requérant n'est pas parvenu à convaincre de la réalité de sa relation homosexuelle au pays, ni son orientation sexuelle ni les faits allégués à la base de sa demande d'asile ne sont considérés comme crédibles.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste en substance l'analyse faite par la partie défenderesse de sa demande d'asile. Elle rappelle que sa relation avec O.L. a pris part dans un contexte tout à fait particulier de maltraitements physiques et mentales que le requérant subissait de la part de son oncle qui en avait la charge, le requérant étant orphelin de père et de mère. Elle ajoute que le requérant présente le profil d'un jeune homme marqué par la vie et perturbé, qui n'arrive pas encore à déterminer clairement quelle est son orientation sexuelle. Elle souligne que sa relation avec O.L. n'était pas une relation « équilibrée » eu égard notamment à la grande différence d'âge qu'il y avait entre eux et qui faisait que O.L. adoptait des comportements de type paternel plus qu'amoureux avec le requérant et qu'en retour, ce dernier considérait O.L. comme un aîné à respecter. Pour le surplus, la partie requérante conteste les griefs relevés par la partie défenderesse relatifs à ses déclarations concernant son compagnon O.L. A cet égard, elle rappelle et résume tous les détails et informations que le requérant a pu donner à son sujet et demande qu'il y ait une vision globale de ses déclarations. Enfin, elle termine en évoquant la situation des homosexuels au Niger en se basant sur les rapports et articles annexés à sa requête.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant et partant, de la réalité des persécutions invoquées en l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.5.1. En effet, il ressort de la lecture du rapport d'audition et des arguments de la requête, que les motifs avancés dans la décision entreprise sont insuffisants pour mettre valablement en cause la réalité de l'orientation sexuelle du requérant. En particulier, le Conseil estime que le requérant n'a pas été interrogé suffisamment sur certains aspects importants de son récit, tels que les maltraitements graves dont il dit avoir été victime de la part de son oncle et qui caractérisent le contexte particulier dans lequel a pris place sa relation avec O.L., la nature exacte de cette relation au vu de la grande différence d'âge entre le requérant et O.L. ou encore la perception que le requérant avait de sa relation avec O.L. et a, actuellement, de son orientation sexuelle. Par ailleurs, il ressort du rapport d'audition que le requérant n'a pas été interrogé de manière approfondie sur d'autres aspects déterminants de sa demande d'asile, à savoir la réalité des persécutions endurées suite à la découverte de son homosexualité par sa famille et par les autorités.

4.5.2. En outre, bien que la partie requérante fasse référence, en termes de requêtes, à un article publié sur le site internet www.refworld.org intitulé « Niger : information sur le traitement réservé aux

homosexuels au Niger, et sur la perception des autorités et de la société envers ces personnes », daté du 9 mai 2003 ainsi qu'à deux autres articles datés d'octobre 2002 et de septembre 2013, le Conseil constate qu'il ne dispose d'aucune information récente pouvant l'éclairer sur l'existence d'une éventuelle législation pénalisant l'homosexualité au Niger, l'effectivité de son application ainsi que la situation concrète des homosexuels dans ce pays, en particulier concernant leur acceptation par la société civile. Le cas échéant, en l'absence de dispositions pénalisant l'homosexualité au Niger, le Conseil s'interroge sur l'effectivité de la protection accordée par les autorités nigériennes aux personnes homosexuelles à l'encontre des persécutions émanant d'acteurs privés.

4.5.3. Enfin, un examen complet du dossier exige d'interroger le requérant sur le caractère éventuellement « intolérable » de sa vie, en tant qu'homosexuel, eu égard aux circonstances individuelles propres à son cas personnel et eu égard au contexte général prévalant au Niger (*cf* notamment l'arrêt récent du 7 novembre 2013 de la Cour de Justice de l'Union européenne X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, ainsi que les arrêts CCE n° 116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- Une nouvelle audition du requérant laquelle portera sur les différents aspects de son récit soulignés ci-dessus;
- La rédaction d'une note actualisée sur l'existence d'une éventuelle législation pénalisant l'homosexualité au Niger, l'effectivité de son application ainsi que la situation concrète des homosexuels dans cet Etat, en particulier concernant leur acceptation par la société civile. Le cas échéant, en l'absence de dispositions pénalisant l'homosexualité au Niger, la note portera sur l'effectivité de la protection accordée par les autorités nigériennes aux personnes homosexuelles à l'encontre des persécutions émanant d'acteurs privés.
- Une analyse des nouveaux documents déposés par le requérant (Voy. point 4)

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 novembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ